



PRÉFET DE L'ISERE

**Autorité environnementale**  
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la procédure de Déclaration de Projet  
entraînant mise en compatibilité  
du Plan d'Occupation des Sols de Sappey-en-Chartreuse**

Décision n° 08215U0259  
G2015-2161

n°1432

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 26/11/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°2015068-0040 du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-ASP-2015-10-13-22/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure de déclaration de projet du Plan d'Occupation des Sols de Sappey-en-Chartreuse (Isère), reçue le 1er octobre 2015, transmise par monsieur le président de la métropole « Grenoble – Alpes métropole » (Isère), et enregistrée sous le numéro F08215U0259 ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 27 octobre 2015 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère reçue le 13 novembre 2015 ;

Considérant les objectifs de la procédure consistant à permettre une opération de construction d'une nouvelle caserne de pompier du fait de l'inadaptation aux normes de sécurité et d'hygiène de l'actuel équipement qui ne permet pas le stationnement des véhicules d'intervention au sein de la caserne.

Considérant l'objectif de la déclaration de projet de création d'une zone Urbanisée (UC) sur un tènement actuellement classé Naturel (Nda) sur une superficie de 2500 mètres carrés, localisé en entrée de Bourg ;

Considérant l'occupation actuelle du site comme emplacement de stockage de matériaux et occasionnellement comme aire de retournement de véhicule ayant reçu des opérations de remblaiement ;

Considérant les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels, classant l'emprise du futur bâtiment en zone de risque faible, qui devront être intégrées au règlement du document d'urbanisme et qui demeurera applicable à la délivrance des futurs permis de construire ;

Considérant la prise en compte des périmètres de protection de captage en eau potable au sein du projet de document d'urbanisme ;

Considérant l'absence de zonage réglementaire spécifique lié à la protection de l'Environnement sur le périmètre objet du changement de classement au règlement du document d'urbanisme ;

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de déclaration de projet du plan d'occupation des sols de Sappey-en-Chartreuse (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application des articles L.121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure de déclaration de projet du plan d'occupation des sols de Sappey-en-Chartreuse (Isère), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef adjoint du service CAEDD

  
David PIGOT

**Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).